



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Service de l'Eau et Assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 - OBLIGATION DU TRAITEMENT ET DE L'EVACUATION DES EAUX USÉES	3
ARTICLE 5 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC À L'INSTALLATION PRIVÉE	4
ARTICLE 6 - DÉFINITION D'UNE INSTALLATION.....	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	5
ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 9 - CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 10 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX.....	5
ARTICLE 11 - TRAITEMENT	5
ARTICLE 12 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 13 - OBJECTIF DE REJET	5
ARTICLE 14 - ENTRETIEN	6
ARTICLE 15 - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES).....	6
ARTICLE 16 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS OU DISPOSITIFS	6
ARTICLE 17 - CAS PARTICULIERS.....	6
CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	7
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 19 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	7
ARTICLE 20 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	7
ARTICLE 21 - MODALITÉS D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS INTÉRIEURS	7
ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES.....	7
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE SPANC	8
ARTICLE 23 - NATURE DU SERVICE NON COLLECTIF.....	8
ARTICLE 24 - MODALITÉS DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	8
ARTICLE 25 - MODALITÉS DE CONTRÔLE EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE	8
ARTICLE 26 - EXAMEN DE LA CONCEPTION, VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION (CONSTRUCTION NEUVE ET RÉHABILITATION D'ANC).....	9
ARTICLE 27 - AVIS TECHNIQUE LORS DE CRÉATION DE LOTISSEMENT.....	9
ARTICLE 28 - REDEVANCE.....	9
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER	10
ARTICLE 29 - ACCEPTATION DU CONTRÔLE DE L'INSTALLATION.....	10
ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 31 - CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'INSTALLATION (CONSTRUCTION NEUVE ET RÉHABILITATION).....	10
ARTICLE 32 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE.....	10
ARTICLE 33 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER	10
ARTICLE 34 - RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE	10
CHAPITRE VI DISPOSITIFS DE 20 A 199 EQUIVALENTS HABITANTS (EH)	11
ARTICLE 35 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE TOUTE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE 20 A 199 EH	11
ARTICLE 36 - CONTRÔLE ANNUEL DE CONFORMITÉ DE TOUTE INSTALLATION D'ANC DE 20 A 199 EH.....	11
ARTICLE 37 - EXAMEN DE LA CONCEPTION, VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DE TOUTE INSTALLATION D'ANC DE 20 A 199 EH.....	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 39 - SANCTION POUR OBSTACLES À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLES ET DÉFAUT DE MISE EN CONFORMITÉ.....	13
ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	13
ARTICLE 41 - DATE D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 43 - CLAUSES D'EXÉCUTION.....	13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'utilisateur du service en fixant et rappelant les droits et les obligations de chacun, notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'accès aux ouvrages, les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (conception, réalisation, réhabilitation, contrôle, fonctionnement, entretien) ;
- les conditions de paiement de la redevance ;
- l'application du présent règlement.

Ce règlement est complémentaire à la réglementation en vigueur. Il précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des maisons individuelles, immeubles et ensembles immobiliers non raccordables à un réseau et zonées en Assainissement Non Collectif (ANC), présents sur l'ensemble du territoire d'Amiens Métropole, compétente pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il concerne :

- les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique jusqu'à 1,2 kg/j de DBO5 pour les installations de moins de 20 EH selon l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH) selon l'arrêté du 21 Juillet 2015.

A noter que les ouvrages recevant une charge supérieure à 12 kg/j de DBO5 (200 EH et plus) sont contrôlés par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM). Dans ce cadre, le SPANC collabore avec le service de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

- ✓ L'« **Assainissement Non Collectif** » désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.
- ✓ Les « **eaux domestiques** » comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Si la fosse toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.
- ✓ L'« **Usager du SPANC** » désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé, ou à équiper, d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
- ✓ Le « **Service Public d'Assainissement Non Collectif** » (SPANC) est un service public dont les missions sont définies par l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ne portent pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien de ces installations.
Le SPANC a aussi un rôle d'information et de conseils techniques, administratifs et réglementaires dans le domaine de l'ANC aux usagers de ce service.
- ✓ La « **séparation des eaux usées et pluviales** » : l'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement. Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des **eaux pluviales** ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU TRAITEMENT ET DE L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées et/ou zoné en non collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter, traiter

et évacuer les eaux usées, et de la garder en bon état de fonctionnement. Cette installation doit être adaptée, de par ses caractéristiques techniques et son dimensionnement, au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle sur laquelle elle est implantée, notamment l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration.

L'utilisation d'une fosse (septique ou toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse est interdit. Le non-respect de ce présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, il sera fait application du règlement d'assainissement collectif.

Sur les zones précédemment classées en Assainissement Non Collectif, si un immeuble est déjà équipé d'un assainissement non collectif, le raccordement au réseau collectif devra avoir lieu avant le 10^{ème} anniversaire de son installation. Si la date de la création de cette installation n'est pas connue, le délai de deux ans sera appliqué.

ARTICLE 5 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC À L'INSTALLATION PRIVEE

L'accès aux propriétés privées, prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle. L'usager sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle. L'usager doit ainsi faciliter l'accès de son installation et l'accessibilité des ouvrages aux agents du service.

Cependant, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire (ou son mandataire) et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite ne conviendrait pas à l'usager (propriétaire ou locataire), il est possible de reporter cette date à leur demande, sans excéder 60 jours, et à condition de prévenir le SPANC au moins 24H avant le rendez-vous fixé afin d'annuler et de reprogrammer la visite. Cette possibilité de modification de date de rendez-vous est mentionnée dans l'avis préalable de visite adressé à l'usager par le SPANC.

L'usager doit être présent ou représenté lors de l'intervention des agents du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer les responsables.

A réception de l'avis de passage, les locataires doivent en informer le propriétaire. Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite, selon les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence répétée aux rendez-vous fixés par le SPANC, constitue un obstacle à la réalisation de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer la mission qui leur incombe. Ce constat est notifié au propriétaire. Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif demeure non accessible aux agents du SPANC, une pénalité financière, mentionnée à l'article 39 du présent règlement, sera appliquée à l'usager refusant l'accès et / ou le contrôle (propriétaire ou locataire).

ARTICLE 6 - DÉFINITION D'UNE INSTALLATION

Une installation d'assainissement non collectif comporte généralement :

- **La collecte** et le transfert des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.) (canalisations, poste de relèvement) ;
- **Le prétraitement** (fosse toutes eaux, bacs à graisses,...) ;
- **La ventilation** de l'installation ;
- **Le traitement** (tranchées d'épandages, lits filtrants, filtres à sable, filières agréées,...) ;
- **L'évacuation** des eaux traitées (dispersées dans le sous-sol, drainées et évacués vers le milieu hydraulique superficiel, évacués par puits d'infiltration suite à autorisation). L'évacuation des eaux traitées dépend de la nature et de la configuration du terrain.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais de mise en œuvre d'un assainissement non collectif, ainsi que son entretien, ses réparations et son renouvellement, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 et par le Document Technique Unifié DTU 64-1, et du présent Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif pris en application ainsi que toute réglementation qui viendra s'y substituer.

ARTICLE 9 - CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination, de pollution du milieu naturel ou de risque pour la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux spécificités de l'immeuble, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité des milieux. Le lieu d'implantation tient compte des particularités du terrain, de sa pente et de l'emplacement de l'immeuble.

ARTICLE 10 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et les risques de détérioration prématurée. Elle consiste en une entrée d'air (ventilation primaire) et une sortie d'air (ventilation secondaire) situées au-dessus des locaux habités. L'entrée et la sortie sont distantes d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- b) des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (lit d'épandage : filtre à sable ou terte d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, systèmes agréés).

Dans l'emprise des ouvrages de traitement et d'épandage, tout revêtement imperméable, cultures, stockage de matériels ou matériaux, parking ou circulation de véhicule est interdit.

ARTICLE 12 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, dans l'ouvrage d'ANC ou dans un fossé :

- l'effluent de sorties des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les produits de vidange des fosses ;
- les ordures ménagères mêmes après broyage ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les produits encrassant (cellulose, colles, goudrons, peintures, etc.)
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement ou présenter un danger pour les agents intervenant sur ces installations.

Afin d'entretenir au mieux l'installation d'assainissement non collectif et d'agir dans le respect de l'environnement, l'utilisation de produits de type « Ecolabel » est conseillée.

ARTICLE 13 - OBJECTIF DE REJET

Les eaux usées domestiques ou assimilées, ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un prétraitement puis un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur, afin notamment d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. Ces objectifs devront être conformés à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 mars 2012 et arrêté du 21 juillet 2015) ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux Articles 3 et 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables

aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets d'eaux usées traitées en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par l'utilisateur (propriétaire ou locataire) de l'immeuble, et vidangés périodiquement par des personnes agréées par le Préfet (liste disponible auprès du SPANC et sur internet : <http://www.amiens.fr/> ou <http://www.somme.gouv.fr/>), de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ;
- le bon fonctionnement des installations et ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Dans le cas des filtres compacts et micro-stations disposant d'agrément, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) doit se référer aux préconisations d'entretien et de vidanges fournis lors de l'installation ou prendre contact avec les fournisseurs.

ARTICLE 15 - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Toute situation particulière doit faire l'objet d'une information auprès du SPANC.

ARTICLE 16 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS OU DISPOSITIFS

Conformément à l'Article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif ou en cas de réhabilitation de l'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de mêmes natures seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques du propriétaire, conformément à l'Article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 17 - CAS PARTICULIERS

Chaque parcelle et chaque installation d'assainissement non collectif étant différentes les unes des autres, et si un doute persiste dans les modalités d'établissement d'une demande ou d'un projet, il est nécessaire de contacter le SPANC qui étudiera ce type de dossier au cas par cas.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur à la date du présent règlement sont applicables, notamment ses articles 29 et 42 à 50 ainsi que toute réglementation qui viendra s'y substituer.

ARTICLE 19 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 20 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 21 - MODALITES D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS INTERIEURS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

TOILETTES ET SANIBROYEURS

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de dispositif de désagrégation des matières fécales (sanibroyeurs) est interdite dans tout immeuble neuf de tout type (article 47 du Règlement Sanitaire Départemental).

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement même après broyage préalable est interdite.

ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Après notification d'avis de passage auprès de l'utilisateur (propriétaire ou locataire), le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement Non Collectif, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

ARTICLE 22 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les eaux de pluies ne doivent pas être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE SPANC

ARTICLE 23 - NATURE DU SERVICE NON COLLECTIF

Dans le cadre de sa mission de contrôle obligatoire, le SPANC assure :

- le Contrôle de fonctionnement et d'entretien ;
- le Contrôle en cas de vente immobilière ;
- l'Examen de la conception, vérification de l'exécution (construction neuve et réhabilitation d'ANC) ;
- l'Avis technique lors de création de lotissement.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le SPANC a en charge le contrôle périodique des installations d'ANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont satisfaisants, qu'ils n'entraînent pas de pollutions des eaux ou du milieu aquatique, ne portent pas atteinte à la santé publique et n'entraînent pas d'inconvénients de voisinages (odeurs notamment).

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc...,
- un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, traitement, regards, état des bétons, exutoire...,
- l'accumulation normale de boues dans la fosse sera contrôlée, et le niveau des boues pourra être mesuré,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass,
- des analyses ponctuelles bactériologiques et physico-chimiques pourront être réalisées.
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage.

Pour rappel, l'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme agréé, qui réalise les vidanges, est alors tenu de remettre, l'utilisateur (propriétaire ou locataire), un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle périodique sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi qu'au propriétaire de l'installation. La conformité de l'ANC est basée sur la base des éléments fournis par l'utilisateur (propriétaire ou locataire) et des éléments visibles sur le terrain.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées (salubrité, santé publique, risques environnementaux,...).

ARTICLE 25 - MODALITES DE CONTROLE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

L'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2011 d'annexer à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un bien, le contrôle des installations d'assainissement non collectif informant l'acquéreur de l'état de l'installation ANC, datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Néanmoins, le SPANC conseille la réalisation d'un nouveau contrôle de diagnostic de par l'évolution de la réglementation qui peut faire évoluer les conclusions en faveur du vendeur.

Dans le cas contraire (diagnostic ayant plus de 3 ans), la redevance d'un contrôle de bon fonctionnement de l'installation est appliquée au propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Cette redevance est perçue à l'acte auprès du vendeur par émission d'un titre individuel.

De ce fait, un formulaire de demande de contrôle d'ANC dans le cadre d'une vente, fourni par le SPANC, doit être dûment rempli et retourné, signé au SPANC. Dès réception du formulaire, un technicien prendra contact avec la personne déclarée dans le formulaire pour fixer un rendez-vous de contrôle. Un rapport de diagnostic et un courrier d'accompagnement seront par la suite envoyés au propriétaire ou ayant droit et éventuellement au demandeur du contrôle.

ARTICLE 26 - EXAMEN DE LA CONCEPTION, VERIFICATION DE L'EXECUTION (construction neuve et réhabilitation d'ANC)

Le SPANC a pour mission d'émettre un avis technique sur la conception des ANC que ce soit pour un ouvrage d'ANC d'une construction neuve ou pour la réhabilitation d'ANC. L'avis technique du SPANC est une pièce obligatoire du dossier de permis de construire.

Le propriétaire demandeur sollicitera l'avis du SPANC via le formulaire dédié et en y joignant l'ensemble des éléments demandés (dont l'étude de sol à la parcelle). En cas de dossier incomplet, le SPANC émettra une demande de compléments auprès du demandeur.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées lors de la visite de terrain. Elle permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, des règles imposées par le DTU 64-1, et de délivrer le certificat de conformité si l'installation est en règle, ou le cas échéant donner des recommandations pour la mise en conformité.

La réhabilitation de ces installations par le SPANC n'est possible, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, que dans le cadre de l'intérêt général ou en cas d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution. Le SPANC peut alors se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux, à la charge financière du propriétaire.

ARTICLE 27 - AVIS TECHNIQUE LORS DE CREATION DE LOTISSEMENT

Dans le cadre de la création d'un lotissement, une étude de faisabilité, à la charge du lotisseur, sera nécessaire concernant la possibilité de mise en œuvre d'ANC. Le SPANC émettra un avis technique sur le projet global, obligatoire pour l'obtention du permis d'aménager.

Cependant, cette première instruction ne vaut pas demande individuelle pour chaque parcelle. Un avis technique sera obligatoire pour chaque permis de construire concernant les parcelles du dit lotissement (article 26).

ARTICLE 28 - REDEVANCE

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'Amiens Métropole d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances ANC doivent assurer l'équilibre financier du budget SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le montant des redevances pour le contrôle est défini chaque année par délibération de la collectivité et disponible sur demande auprès du SPANC ou sur Amiens.fr.

Contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations existantes :

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est un forfait intégré à la facture d'eau, qui couvre les charges du contrôle réalisé. Le redevable est l'usager.

Contrôle lors d'une vente immobilière :

La redevance pour le contrôle d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une vente immobilière est perçue à l'acte auprès du vendeur par émission d'un titre individuel.

Contrôle lors d'un projet d'installation Neuve ou d'une réhabilitation d'installation :

La redevance pour le contrôle de conception et d'exécution dans le cadre d'une installation neuve ou d'une réhabilitation comprend la vérification du projet initial, l'émission de l'avis technique ainsi que la visite, la délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution des travaux et du certificat de conformité de l'installation. Cette redevance est perçue à l'acte auprès du propriétaire par émission de titre individuel. Le redevable est le propriétaire.

Cas particuliers :

En cas de plusieurs installations d'assainissement non collectif appartenant à un seul propriétaire, un contrôle par installation d'ANC sera réalisé et donc une redevance par installation contrôlée sera appliquée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 29 - ACCEPTATION DU CONTROLE DE L'INSTALLATION

Pour rappel, l'utilisateur doit permettre l'accès à sa propriété privée comme précisé à l'article 5.
L'acceptation du contrôle fait partie des obligations de l'utilisateur.

ARTICLE 30- FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) est responsable et tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement et l'entretien de ses ouvrages (conformément à l'Article 14 de ce règlement).

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'INSTALLATION (construction neuve et réhabilitation)

Conformément à l'arrêté du 7 Mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009), les dispositifs ne peuvent pas être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine (mesures de protections des captages d'eau potable).

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à environ 5m de l'ouvrage fondé et environ 3m des limites de propriétés et de tout arbre ou arbuste développant un système racinaire important.

De plus, tout revêtement imperméable est proscrit au-dessus de l'installation d'Assainissement Non Collectif ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement de véhicules (hors cas particulier, validé par le SPANC).

La collectivité fixe des préconisations techniques notamment :

- la réalisation d'une étude de sol à la parcelle, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire, permettant de déterminer le pouvoir épuratoire (la valeur de perméabilité) du sol en place afin de pouvoir définir la filière ;
- le dimensionnement et l'implantation pour la réalisation de son installation, garantissant ainsi l'adéquation de son projet d'Assainissement Non Collectif, d'après l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les travaux réalisés sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage et ne peuvent être exécutés qu'après la réception de l'avis technique du SPANC (cf. article 32).

Le propriétaire est tenu d'informer le SPANC, 15 jours avant le commencement des travaux afin de pouvoir procéder à la visite de terrain. Dans le cas contraire, le certificat de conformité ne pourra pas être délivré.

ARTICLE 32 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

ARTICLE 33 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'utilisateur pourra être engagée en cas de nuisances dus aux odeurs, débordements, pollution,...

ARTICLE 34 - RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations. Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

CHAPITRE VI DISPOSITIFS DE 20 à 199 EQUIVALENTS HABITANTS (EH)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 précise les modalités de mise en œuvre et d'entretien des installations d'ANC supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH, en collaboration avec le service de police de l'eau (DDTM), notamment pour les dérogations de limite d'implantation des ouvrages.

ARTICLE 35 - CONTRÔLE PERIODIQUE DE VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE TOUTE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE 20 A 199 EH

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose un contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien de toute installation d'assainissement non collectif afin de détecter d'éventuelle non-conformité au regard de l'arrêté du 27 avril 2012, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et évaluer les différents risques (sanitaires et / ou environnementaux). La tenue d'un cahier de vie de l'installation est obligatoire. La fréquence du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien de toute installation d'assainissement non collectif de 20 à 199EH est choisie par la collectivité dans le cadre de sa délibération concernant le prix de l'eau et de l'assainissement et n'excédera pas dix ans (Article L2224-8 du Code Général de Collectivité Territoriale).

ARTICLE 36 - CONTRÔLE ANNUEL DE CONFORMITE DE TOUTE INSTALLATION D'ANC DE 20 A 199 EH

En complément des contrôles périodiques de vérification de fonctionnement et d'entretien, le maître d'ouvrage, gestionnaire de l'installation d'ANC doit transmettre, chaque année au SPANC, les données de surveillance et d'entretien, renseignées dans le cahier de vie de l'installation, dans le cadre du contrôle annuel de conformité. Ce contrôle est basé sur les résultats consignés dans le cahier de vie permettant l'évaluation de la conformité de l'installation. Ce contrôle annuel de conformité peut inclure une visite sur site de la part du SPANC.

En cas de non-conformité, le SPANC pourra moduler la fréquence du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation.

ARTICLE 37 - EXAMEN DE LA CONCEPTION, VERIFICATION DE L'EXECUTION DE TOUTE INSTALLATION D'ANC DE 20 A 199 EH

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher du SPANC afin d'obtenir le dossier de demandes relatifs à ce dispositif de plus de 20EH. Ces dits dispositifs sont soumis aux mêmes conditions de contrôle de conception et de réalisation que les installations de moins de 20 EH, complétées par les préconisations spécifiques décrites dans l'arrêté du 21 Juillet 2015, notamment l'engagement du maître d'ouvrage au respect des performances d'épuration minimales requises.

Le formulaire de demande, accompagné des documents nécessaires à l'instruction du dossier, sont à renvoyer au SPANC pour avis technique. En cas d'absence d'informations nécessaire à l'instruction du dossier, le SPANC en informera le maître d'ouvrage, qui devra amener des éléments complémentaires pour la délivrance d'un avis du SPANC (manque de documents, nécessité de demande de dérogation, etc.). L'avis technique du SPANC doit être délivré avant tout début de travaux. En cas de non-respect des distances minimales d'implantation des ouvrages vis-à-vis des habitations, une dérogation devra être soumise à la DDTM après un avis préalable du SPANC.

La vérification de l'exécution des travaux devra être effectuée avant remblaiement afin d'identifier et de caractériser les différents éléments constitutifs de l'installation, vérifier l'accessibilité et la sécurisation des ouvrages (clôture obligatoire) et de vérifier le respect du projet initial validé par le SPANC et des prescriptions techniques réglementaires en vigueur (définies par l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté eu 7 Septembre 2009 et l'arrêté du 21 Juillet 2015).

Le procès-verbal de réception des travaux établi entre l'entreprise et le maître d'ouvrage doit être fourni au SPANC afin de pouvoir rédiger le rapport de conformité de l'installation.

L'installation d'ANC doit être surveillée et un cahier de vie créé afin d'y rapporter les informations d'auto surveillance et d'exploitation du dispositif sur 10 ans et de déterminer le responsable d'exploitation du système d'assainissement, selon la législation en vigueur.

Les deux premières années de mise en service doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle de fonctionnement de l'installation mise en place.

Si les conclusions de ces contrôles montrent une absence d'entretien ou un mauvais fonctionnement de l'installation, au titre de l'arrêté du 21 Juillet 2015, la périodicité de contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien est réduite à trois ans. Dans le cas où le contrôle de l'installation daterait de plus de deux ans, un nouveau contrôle est programmé l'année suivante.

Une non-conformité au titre des arrêtés du 27 Avril 2012 et du 21 Juillet 2015, mise à jour par n'importe quel contrôle, est un motif d'obligation de réalisation de travaux dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaires et risques environnementaux ou un an en cas de vente.

Le contrôle sera facturé au propriétaire et gestionnaire de l'installation d'assainissement non collectif.

En cas de refus de contrôle de l'installation, et / ou de défaut de mise en conformité de l'installation, la majoration de la redevance d'assainissement non collectif sera appliquée (article 39 de ce présent règlement de service).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - SANCTION POUR OBSTACLES A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLES ET DEFAUT DE MISE EN CONFORMITE

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une mission obligatoire du SPANC prévue par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1312-2 du Code de la Santé Publique.

En cas d'obstacles caractérisés quant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) est astreint au paiement de la redevance majorée de 100% définie par le code de la santé publique (Article L1331-8) et par délibération d'Amiens Métropole (Tarifs Eau et Assainissement). Sont appelés « obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC », toutes actions s'opposant à la réalisation du contrôle par le SPANC (refus d'accès à l'installation et du contrôle, absences répétées aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification, report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC).

En cas de défaut de mise en conformité des installations d'assainissement non collectives de l'immeuble, dans les délais impartis, le propriétaire sera soumis à la redevance d'ANC majorée au maximum de 100%, dans les conditions fixées à la délibération d'Amiens Métropole (Tarifs Eau et Assainissement).

Deux absences ou refus consécutifs constatés par les techniciens du SPANC ou ses prestataires seront considérés comme obstacles à l'accomplissement des missions du SPANC. Cette situation sera notifiée par courrier en lettre recommandée avec accusé réception avec copie au Maire de la commune concernée. Ce courrier précisera également l'application de la majoration de 100% de la redevance d'assainissement non collectif sous un mois en cas de non régularisation de la situation de l'utilisateur par rapport à ses obligations réglementaires.

ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ET COMMUNICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Amiens Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du SPANC, pour leur être opposable. Ce présent règlement est mis à disposition des usagers du SPANC dans chacune des mairies, sur le site internet www.amiens.fr et sur simple demande auprès du SPANC.

ARTICLE 43 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant du SPANC, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Amiens, le

Le Président d'Amiens Métropole,
Alain GEST

CONTACTS ET INFORMATIONS :

AMIENS METROPOLE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau et de l'Assainissement

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Hôtel de ville

Accueil du public : 1 port d'Aval 80000 Amiens

Centre d'information au public : 03.22.33.13.13

Ligne directe : 03.60.01.00.75

Mail : spanc@amiens-metropole.com

Site internet : www.amiens.fr

PORTAIL INTERMINISTERIEL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Service de l'Eau et Assainissement